



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2025-427

02/07/2025

Date de mise en application : 02/07/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2024-301 du 29/05/2024 : Aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse à partir de la campagne 2024

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse à partir de la campagne 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(ETS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide bovine à partir de la campagne 2024 en France métropolitaine hors Corse.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et

financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

Arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023.

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>2</u>	<u>DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE BOVINE</u>	6
2.1	Période de dépôt des demandes.....	6
2.2	Période de dépôt tardif.....	6
2.3	Période postérieure au dépôt tardif	6
2.4	Dépôt des pièces justificatives	7
2.5	Modification de la demande d'aide	7
<u>3</u>	<u>LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....</u>	8
3.1	Éligibilité du demandeur.....	8
3.2	Éligibilité des animaux	8
3.3	Définition des dates de référence du demandeur	11
<u>4</u>	<u>LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....</u>	13
4.1	Localisation des animaux	13
4.2	Respect de la conditionnalité des aides	13
<u>5</u>	<u>EFFECTIF PRIMÉ</u>	15
5.1	Identification des animaux éligibles et conversion en UGB.....	15
5.2	Calcul du plafond global de l'exploitation	15
<u>6</u>	<u>MONTANTS DE L'AIDE.....</u>	17
<u>7</u>	<u>CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE BOVINE</u>	19
7.1	Vérification de la complétude du dossier.....	19
7.2	Instruction du caractère de nouveau producteur.....	19
7.3	Maintien de la continuité de détention en cas de transfert d'exploitation	21
7.4	Tranhumance et mise en pension.....	22
7.5	Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure.....	23

8	<u>Contrôles sur place</u>	31
8.1	Généralités sur les contrôles sur place.....	31
8.2	Définitions	31
8.3	Animaux contrôlés.....	31
8.4	Situations particulières	32
9	<u>Suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place</u>	35
9.1	Appréciation des suites à donner à un contrôle sur place	35
9.2	Calcul et modalités d'application du taux de réduction « éligibilité »	35
9.3	Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision	36
10	<u>Application de la transparence pour les GAEC totaux</u>	37
	<u>ANNEXE</u>	39
	Annexe 1 : Types raciaux bovins à partir de la campagne 2023	39
	Annexe 2 : Proposition de suite à donner aux contrôles.....	42
	Annexe 3 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par la DDT(M)	43

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2115 a établi des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres. Le plan stratégique national (PSN) de la France a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse est traitée dans la fiche d'intervention n° 32.04 du PSN selon des modalités nouvelles par rapport à la période 2014-2022. Elle remplace l'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL).

La présente instruction technique expose les conditions de mise en œuvre de l'aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport à l'instruction technique précédente avec l'ajout :

- d'une nouvelle population de bovins éligibles à l'aide à compter de la campagne 2025 ;
- des modalités d'instruction simplifiées des demandes de force majeure en cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) ou de maladie hémorragique épidézootique (MHE) ;
- de précisions et corrections mineures.

2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE BOVINE

2.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide bovine doit déposer une demande. La demande d'aide doit être obligatoirement télédéclarée sur telepac. L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de signature de sa télédéclaration.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires dite de « dépôt tardif ». Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure, une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides correspondantes auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant :

Calendrier de dépôt des demandes d'aide bovine

Année de campagne	Date limite de dépôt	Fin dépôt tardif
2023	Lundi 15 mai 2023	Vendredi 9 juin 2023
2024	Mercredi 15 mai 2024	Lundi 10 juin 2024
2025	Jeudi 15 mai 2025	Mardi 10 juin 2025
2026	Vendredi 15 mai 2026	Mardi 9 juin 2026
2027	Mardi 18 mai 2027	Lundi 14 juin 2027

2.3 PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

2.4 DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Le demandeur de l'aide bovine qui sollicite la qualité de nouveau producteur afin de bénéficier d'une dérogation au plafonnement du nombre de femelles éligibles de type racial viande doit fournir avec sa demande d'aide une preuve de détention, pour la première fois, d'un atelier bovin allaitant dont la date de création est au plus tôt le 1er janvier de l'année civile n-3 précédant la demande d'aide.

Cette preuve peut être :

- pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de première détention d'un cheptel bovin allaitant.

2.5 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Article 3 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leurs demandes d'aides. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Ainsi, pour l'aide bovine :

- les modifications de la demande ayant pour objet de décaler la date de référence ne peuvent être opérées que jusqu'à la date limite de dépôt tardif de la demande. Il s'agit alors d'un redépôt de la demande, et, le cas échéant, des réductions pour dépôt tardif s'appliquent. En cas de modification pendant la période de dépôt tardif, la nouvelle date de référence sera située 6 mois après la date limite de dépôt (soit, pour 2023, le 15 novembre) ;
- l'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour localiser les animaux, préciser la qualité de nouveau producteur ou pour transmettre des pièces justificatives.

3 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Le demandeur est éligible à l'aide s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date de dépôt de sa demande ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, un demandeur est éligible à l'aide bovine s'il :

- est éleveur de bovins ;
- détient au moins cinq UGB de l'espèce bovine (éligibles ou non) à la date de référence. Pour ce seuil de 5 UGB, les animaux sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :
 - bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
 - bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB ;
 - les bovins de moins de 6 mois ne sont pas comptabilisés.

3.2 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 113 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Les animaux éligibles à l'aide sont :

- Population 1 : les bovins mâles ou femelles qui, à la date de référence, sont âgés de 16 mois ou plus et sont présents sur l'exploitation depuis au moins 6 mois ;
- Population 2 : les bovins mâles ou femelles âgés de moins de 16 mois à la date de référence de la campagne précédente et qui ont été vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date de la vente ;
- À compter de la campagne 2025, population 3 : les bovins femelles ayant déjà vêlé à la date de la demande, âgés de 16 mois ou plus à la date de référence de la campagne précédente, qui ont été vendus pour abattage entre le lendemain du dépôt de la demande,

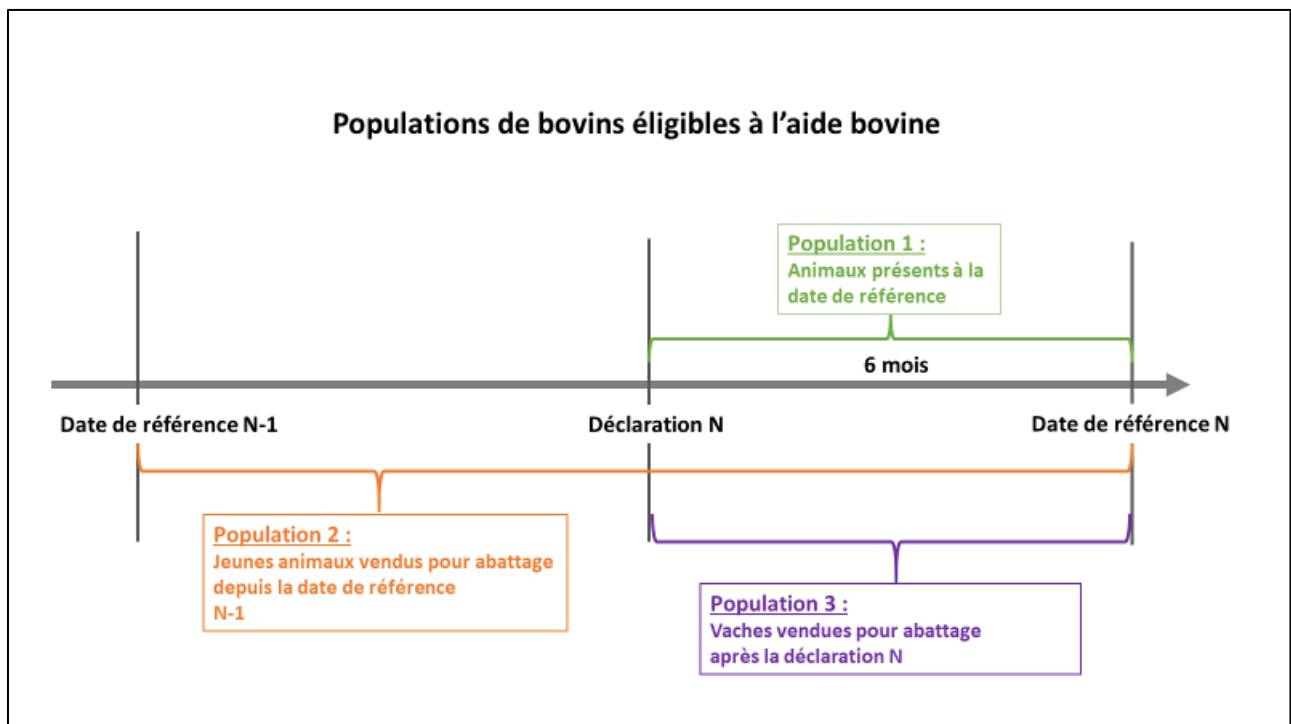
ou à la date limite de dépôt des demandes en cas de dépôt tardif, et la date de référence et à une date située au moins 6 mois après la date de référence de la campagne précédente, et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date de la vente.

Pour les animaux présents le jour de la demande, seuls les animaux correctement identifiés et notifiés à la date de la demande ou à la date limite de dépôt des demandes (en cas de dépôt tardif) sont éligibles.

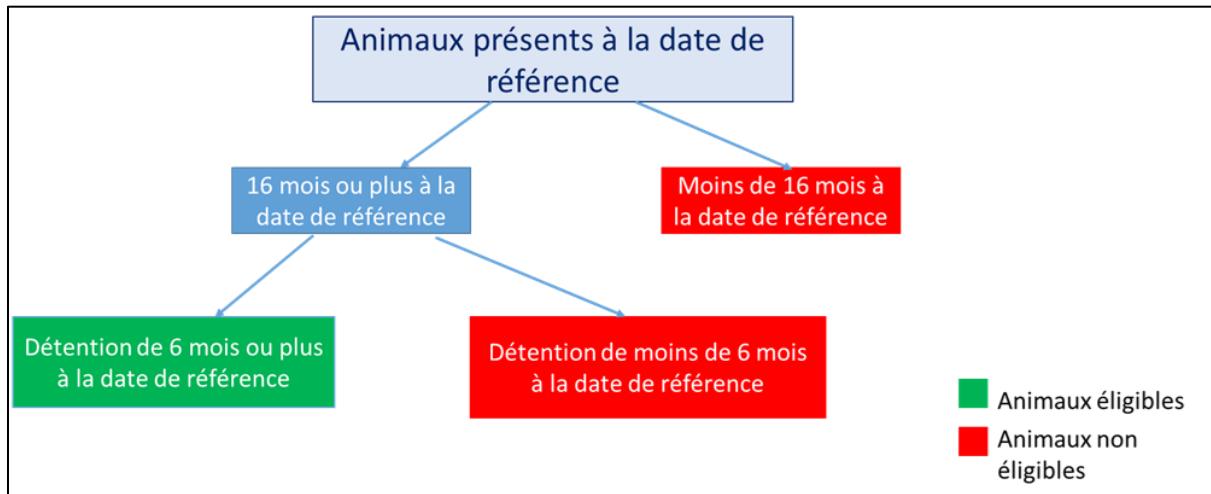
Un animal qui ne respecte pas la durée minimale de détention n'est pas éligible à l'aide bovine et n'est pas primé.

La vérification de l'éligibilité des animaux est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

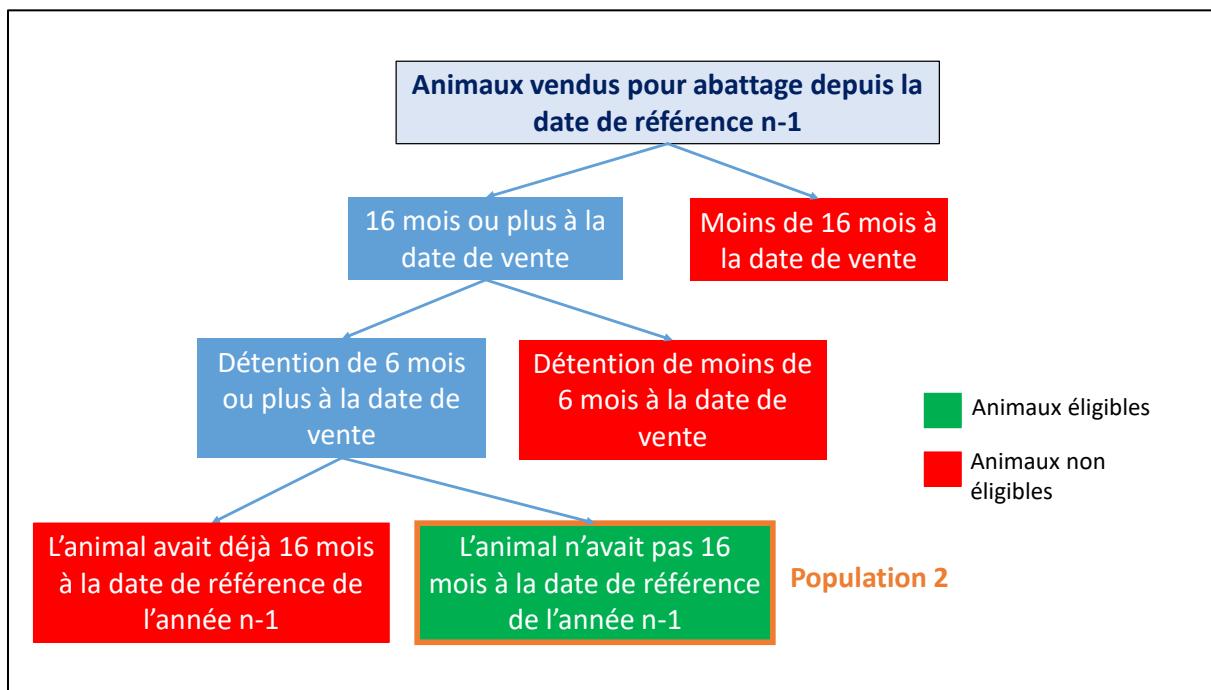
Populations de bovins éligibles à l'aide bovine



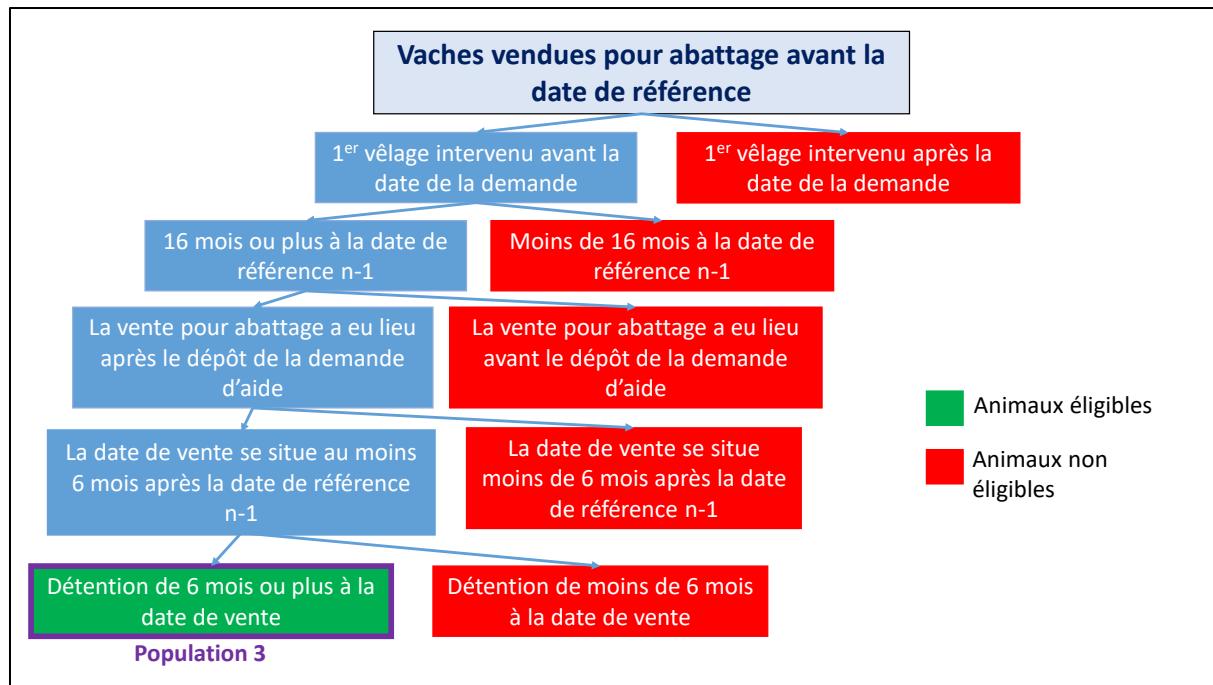
Population 1 : animaux présents à la date de référence



Population 2 : jeunes animaux vendus pour abattage avant la date de référence



Population 3 : vaches vendues pour abattage avant la date de référence



Pour être éligibles, les animaux doivent respecter les règles d'identification et de notification de la réglementation sanitaire. Pour mémoire :

- Poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;
- Maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et signaler toute perte de ces marques à l'EDE ;
- Remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement, ou 27 jours suivant la naissance ;
- Tenir le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- Détenir le passeport de chaque bovin présent ;
- Signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

3.3 DÉFINITION DES DATES DE RÉFÉRENCE DU DEMANDEUR

Les dates de référence sont spécifiques au demandeur.

3.3.1 Date de référence de la campagne

La date de référence de la campagne correspond à la date qui se situe six mois après la date de dépôt de la demande d'aide.

Exemple :

Un agriculteur qui dépose une demande d'aide le 9 mars 2024 a une date de référence au 9 septembre 2024.

En cas de dépôt tardif, la date de référence correspond à la date qui se situe 6 mois après la date limite de dépôt définie au point 2.2.

Exemple :

Un agriculteur qui dépose une demande d'aide le 4 juin 2024 a une date de référence au 15 novembre 2024, et non au 4 décembre 2024.

3.3.2 Date de référence de la campagne précédente

Pour une campagne n, la date de référence de la campagne précédente (utilisée pour apprécier les critères des animaux vendus) correspond à la date de référence de la campagne n-1.

Exemple :

Un agriculteur dépose une demande d'aide bovine le 9 mars 2023. La date de référence de la campagne 2023 est le 9 septembre 2023. Pour la campagne 2024, la date de référence de la campagne précédente est donc fixée au 9 septembre 2023.

Lorsqu'aucune date de référence n'est définie pour le demandeur au titre de la campagne précédente, la date référence de la campagne précédente correspond à la date située 12 mois avant la date de référence.

Exemple :

Un agriculteur dépose une demande d'aide bovine le 9 avril 2024. La date de référence de la campagne 2024 est le 9 octobre 2024. En 2023, il n'a pas déposé de demande d'aide bovine. La date de référence de la campagne précédente est donc fixée 12 mois avant la date de référence de la campagne 2024, soit au 9 octobre 2023.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 6 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

À partir de la date de dépôt de la demande d'aide jusqu'à la date de référence, l'exploitant doit déclarer la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (c'est-à-dire généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :

- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur ;
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

En cas de mise en estive des animaux, le demandeur précise l'estive, l'alpage ou le parcours collectif sur lequel les animaux sont présents.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt de la demande ;
- à chaque changement de lieu entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.2 RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles D.614-36, D. 614-41 et D.614-44 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Tout agriculteur percevant des aides soumises à la conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales dont l'aide bovine faisant l'objet de la présente instruction technique, aides ICHN MAEC et

Bio, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique, santé animale et végétale ;
- de bien-être des animaux.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

En outre, tout acte ou omission imputable à l'éleveur de bovins entraînant le non-respect des exigences de conditionnalité et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 EFFECTIF PRIMÉ

Article 7 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

5.1 IDENTIFICATION DES ANIMAUX ÉLIGIBLES ET CONVERSION EN UGB

Une fois la population de bovins éligibles à l'aide fixée (cf. partie 3.2), le nombre d'animaux composant le cheptel doit être converti en UGB selon la clef de conversion suivante :

- Bovins de plus de 2 ans = 1 UGB ;
- Bovins entre 16 mois et 2 ans = 0,6 UGB.

Exemple.

Une exploitation A dépose une demande d'aide le 15 mars 2025. La date de référence est donc le 15 septembre 2025. À cette date, il est constaté que :

- *l'exploitation détient depuis au moins 6 mois :*
 - *2 mâles de plus de 2 ans. Ces 2 mâles sont convertis en 2 UGB ;*
 - *40 vaches de type racial viande âgées de plus de 2 ans. Ces 40 vaches sont converties en 40 UGB ;*
 - *20 vaches de type racial mixte âgées de plus de 2 ans. Ces 20 vaches sont converties en 20 UGB ;*
- *l'exploitation a vendu pour abattage depuis sa date de référence n-1, 110 mâles de 16 mois et détenus depuis au moins 6 mois à la date de vente. Ces 110 mâles sont convertis en 66 UGB ;*
- *l'exploitation a vendu pour abattage depuis le 16 mars 2025, 5 vaches de réforme de type racial viande et âgées de plus de 16 mois à la date de référence n-1. Ces 5 vaches sont converties en 5 UGB.*
- *L'exploitation dispose donc d'un cheptel éligible de 133 UGB.*

5.2 CALCUL DU PLAFOND GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Pour l'aide bovine, le nombre total d'unités de gros bétail éligibles ne peut dépasser 120 UGB. De même, le nombre total d'UGB primées est plafonné à 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation.

Exemple :

L'exploitation A précédente dispose d'une surface fourragère de 80 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère de l'exploitation est égal à $1,4 \times 80 = 112$.

Le nombre total d'UGB primées de l'exploitation est donc plafonné à 112 UGB.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 UGB ;
- l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 UGB et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 UGB.

Exemple :

*L'exploitation B détient 50 animaux éligibles de plus de 2 ans et une surface fourragère de 20 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère est égal à $1,4 * 20 = 28$. Ce plafonnement donnant un résultat inférieur à 40 n'est pas opérant. Dans ce cas, l'effectif primé sera plafonné à 40 UGB.*

La surface fourragère est calculée sur la base de la demande unique. En l'absence de dossier surface permettant de calculer la surface fourragère, l'effectif primé est plafonné à 40 UGB.

Pour les demandeurs éligibles à l'ICHN, la surface fourragère correspond à la surface fourragère éligible à cette aide.

Pour les autres demandeurs, la surface fourragère est constituée des surfaces suivantes :

- les surfaces en herbe et en légumineuses fourragères ;
- les surfaces de maïs ensilé et de méteil fourrager.

La surface fourragère prise en compte est la surface fourragère constatée, c'est-à-dire celle issue de l'instruction du dossier Surfaces, y compris après visite instruction ou contrôle sur place.

La transparence GAEC s'applique aux plafonds de 120 UGB et de 40 UGB.

6 MONTANTS DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Pour chaque campagne, les montants unitaires sont calculés à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe alloué à l'aide par le nombre d'UGB éligibles, après réalisation des contrôles administratif et sur place, dans le respect de la planification du PSN.

L'aide prévoit de primer les bovins éligibles, dans la limite du plafond global de l'exploitation, selon deux montants unitaires différents :

Montants	Critères	Plafond
Montant supérieur	Bovins mâles éligibles	Nombre de vaches éligibles présentes à la date de référence
	Bovins femelles éligibles de type racial viande	Deux fois le nombre de veaux : <ul style="list-style-type: none">– De type racial viande ;– Nés sur l'exploitation ;– Détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence. Dérogation à ce plafond pour les nouveaux producteurs.
Montant de base	Bovins mâles hors plafond du nombre de vaches	40 UGB
	Bovins femelles de type racial viande hors plafond du nombre de veaux	
	Bovins femelles de type racial lait et mixte	

Une vache éligible est une femelle éligible de l'espèce bovine ayant déjà vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit avoir été effectuée auprès de l'EDE.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Le classement des types raciaux est fixé en annexe 1.

Exemple :

Identification des animaux éligibles

- L'exploitation A précédente détient depuis au moins 6 mois :
 - **2 mâles de plus de 2 ans.** Ces 2 mâles sont convertis en **2 UGB** qui pourraient être primées au montant supérieur.
 - **40 vaches de type racial viande âgées de plus de 2 ans.** Ces 40 vaches sont converties en **40 UGB** qui pourraient être primées au montant supérieur.
 - **20 vaches de type racial mixte âgées de plus de 2 ans.** Ces 20 vaches sont converties en **20 UGB** qui pourraient être primées au montant de base.
- L'exploitation a vendu pour abattage depuis sa date de référence n-1, **110 mâles de 16 mois.** Ces 110 mâles sont convertis en **66 UGB** qui pourraient être primées au niveau supérieur.
- L'exploitation a vendu pour abattage depuis le 16 mars 2025, **5 vaches de réforme de type racial viande et âgées de plus de 16 mois à la date de référence n-1.** Ces 5 vaches sont converties en **5 UGB** qui pourraient être primées au montant supérieur.
- **40 veaux de type racial viande** sont nés et ont été maintenus 90 jours sur l'exploitation dans les 15 mois précédant la date de référence).

Calcul du plafond global de l'exploitation

L'exploitation dispose d'une surface fourragère de 80 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère de l'exploitation est égal à $1,4 \times 80 = 112$.

Le nombre total d'UGB primées de l'exploitation est donc plafonné à **112 UGB**.

Paiement des UGB primables au niveau supérieur

Plafonnement du nombre d'UGB mâles primables au niveau supérieur par le nombre de vaches éligibles présentes à la date de référence : **60**

=> Les 68 UGB mâles pouvant être primées au niveau supérieur sont plafonnées par le nombre de vaches. Les 8 autres UGB mâles éligibles pourront être primées au niveau de base

Plafonnement du nombre d'UGB femelles éligibles au niveau supérieur par deux fois le nombre de veaux : $2 \times 40 = 80$

=> Les 45 UGB femelles pouvant être primées au niveau supérieur ne sont donc pas plafonnées par le nombre de veaux.

Le nombre d'UGB primées au niveau supérieur est donc de **105** correspondant à **60 UGB mâles + 45 UGB femelles**.

Paiement des UGB primables au niveau de base

Le plafond de l'exploitation n'étant pas atteint, il est encore possible de payer une partie des UGB éligibles restantes au niveau de base (UGB mâles non primées au niveau supérieur en raison du plafonnement par les vaches et UGB femelles correspondant aux vaches laitières).

Le nombre d'UGB primées au niveau de base est donc de **7 UGB**.

Au total, cette exploitation bénéficiera de l'aide pour **112 UGB**, dont **105** seront payées au montant unitaire supérieur et **7** seront payées au montant unitaire de base.

7 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE BOVINE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Les contrôles administratifs sont effectués chaque année et portent sur la totalité des bénéficiaires.

7.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTITUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide bovine doit comprendre, sous telepac, le formulaire de la demande d'aide bovine dûment rempli et signé.

La demande d'aide bovine comporte les éléments relatifs à l'exploitation, la localisation des animaux engagés et, le cas échéant, la qualité de nouveau producteur du demandeur.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

La déclaration de la qualité de « nouveau producteur » de bovins allaitants s'effectue en cochant la case correspondante dans telepac. L'exploitant doit fournir la preuve du début d'activité en pièce jointe de la télédéclaration, ou faire parvenir cette preuve ultérieurement à la DDT(M) (cf. partie 2.4).

7.2 INSTRUCTION DU CARACTÈRE DE NOUVEAU PRODUCTEUR

Article 5 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

On entend par nouveau producteur, tout éleveur qui détient pour la première fois un atelier bovin allaitant dont la date de création est au plus tôt le 1er janvier de l'année civile « n-3 » précédent la demande d'aide.

Ainsi :

- si cet éleveur a déjà détenu un atelier bovin allaitant à titre individuel, indépendamment de la durée de détention, de la taille de l'atelier ou du temps qui s'est écoulé depuis, il ne peut être considéré comme nouveau producteur ;
- le caractère « nouveau producteur » peut être attribué pendant trois ans au maximum à partir de la date de création de l'atelier.

La mention du caractère « allaitant » de l'atelier bovin implique que la destination principale de l'atelier bovin est la production de viande. La race des animaux doit être de type viande ou mixte, excluant ainsi les bovins de race laitière. De plus, l'atelier doit être susceptible de connaître des naissances d'animaux sur l'exploitation. Un éleveur ayant un atelier laitier et un atelier allaitant peut être reconnu nouveau producteur au titre de son atelier allaitant.

Exemple :

Un exploitant détient à titre individuel un atelier bovin laitier depuis de nombreuses années. Il crée un atelier bovin allaitant l'année civile précédant l'année de la demande d'aide sans arrêter son activité laitière. L'exploitant est considéré comme nouveau producteur au titre de la création de l'atelier bovin allaitant.

Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur, dès lors qu'au moins un des associés répond à la définition de « nouveau producteur », c'est-à-dire dès lors qu'au moins un des associés détient pour la première fois un atelier bovin allaitant dont la date de création est au plus tôt le 1er janvier de l'année civile « n-3 » précédant la demande d'aide.

Exemple :

Monsieur X détenait pour la première fois un atelier bovin allaitant à titre individuel depuis une date postérieure au 1er janvier « n-3 » précédent la demande d'aide. Il entre dans une société qui ne détient pas d'atelier bovin allaitant. La société est considérée comme nouveau producteur.

Ainsi, une société qui détient un atelier bovin allaitant depuis plus de trois ans ne peut pas être reconnue comme nouveau producteur, même si de nouveaux associés rejoignent la société.

Exemple :

Monsieur X n'a jamais détenu d'atelier bovin allaitant à titre individuel. Il entre dans une société qui détient un atelier bovin allaitant depuis plus de trois ans. La société n'est pas considérée comme nouveau producteur, malgré l'entrée d'un nouvel associé n'ayant jamais détenu d'atelier bovin allaitant, puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

L'augmentation de la taille du troupeau n'est pas considérée comme la création d'un nouvel atelier d'élevage.

Si l'atelier d'élevage était auparavant détenu à titre individuel par un associé de la société, l'ancienneté de l'atelier d'élevage est retenue pour évaluer la date de création.

Exemples :

1) Monsieur X détient un atelier bovin allaitant à titre individuel depuis plus de trois ans. Monsieur Y n'a jamais détenu d'atelier bovin allaitant à titre individuel. Ils se regroupent et créent ensemble une société reprenant l'atelier de l'associé X. La date de création de l'atelier bovin allaitant à retenir est celle de l'associé X. La société n'est pas considérée comme nouveau producteur puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

2) Monsieur X détient un atelier bovin allaitant à titre individuel depuis plus de trois ans. Il entre dans une société qui n'a jamais détenu d'atelier bovin allaitant en y apportant son atelier bovin allaitant. La date de création de l'atelier bovin allaitant à retenir est celle de l'associé X. La société n'est pas considérée comme nouveau producteur puisque la date de création de l'atelier est trop ancienne.

3) Monsieur X est associé d'une société qui détient un atelier bovin allaitant depuis de nombreuses années, et n'a jamais détenu d'atelier bovin allaitant à titre individuel. Il quitte la société et crée un atelier bovin allaitant qu'il détient à titre individuel à une date postérieure au 1er janvier « n-3 » précédent la demande d'aide. L'exploitant est considéré comme nouveau producteur.

Les demandeurs pour lesquels la qualité de nouveau producteur est reconnue bénéficient d'une dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul du nombre de femelles éligibles primées au montant unitaire supérieur.

La DDT(M) contrôle la qualité de nouveau producteur pour les demandeurs de l'aide bovine à l'aide des pièces justificatives mentionnées à la partie 2.4. À cet effet, la DDT(M) vérifie que :

- le demandeur, individuel ou société, n'a jamais détenu d'atelier d'élevage bovin allaitant avant celui pour lequel l'aide est demandée ;
- la date de création de l'atelier d'élevage bovin allaitant est au plus tôt le 1er janvier de l'année civile « n-3 » précédent la demande d'aide.

7.3 MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ DE DÉTENTION EN CAS DE TRANSFERT D'EXPLOITATION

Article D. 614-39 du code rural et de la pêche maritime

Les dispositions de cette partie s'appliquent à compter de la campagne 2023.

L'éligibilité des animaux à l'aide bovine repose notamment sur le respect d'une durée minimale de détention et, pour les veaux plafonnant le montant unitaire supérieur, par le fait de naître sur l'exploitation d'élevage du demandeur. Ces critères sont vérifiés avec la BDNI qui enregistre les liens de détention entre un détenteur et les exploitations d'élevage dans lesquelles il détient les animaux.

Le transfert de l'exploitation agricole d'un cédant à un cessionnaire rompt, au profit du cessionnaire, le lien de détention enregistré en BDNI entre le cédant et l'exploitant d'élevage, modifiant le calcul de l'aide bovine.

Exemple :

- 1) *Un exploitant individuel détient une exploitation d'élevage et dépose une demande d'aide bovine pour la campagne n. Après le dépôt de la demande d'aide, il vend son exploitation d'élevage à un tiers. Le lien de détention entre l'exploitant et l'exploitation est rompu et aucun animal ne respectera la durée minimale de détention.*
- 2) *Un exploitant individuel achète une exploitation d'élevage le 1^{er} janvier. Le 15 janvier, il dépose une demande d'aide bovine. Le lien de détention entre l'exploitant et l'exploitation d'élevage ayant débuté au 1^{er} janvier, les animaux éligibles vendus et les veaux nés sur l'exploitation avant le 1^{er} janvier ne pourront être comptabilisés dans sa demande d'aide.*

Pour autant, on considère qu'il y a une continuité de détention de l'exploitation d'élevage entre le cédant et le cessionnaire dans les cas suivants :

- le cédant et le cessionnaire sont composés des mêmes personnes physiques (transformation d'une exploitation en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC et inversement, entrée ou sortie d'associé) ;
- le cédant transfère son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (départ à la retraite, procédure collective ou cessation d'activité pour motifs économiques). Dans ce cas, la continuité de détention n'est retenue qu'au bénéfice du cédant.

Ainsi, dans ces cas, lorsque la demande d'aide bovine a été déposée par le cédant, la continuité de détention permet de comptabiliser dans sa demande d'aide les animaux de l'exploitation transférée afin de vérifier leur éligibilité.

Exemple :

Un exploitant individuel (cédant) dépose une demande d'aide bovine le 5 avril de l'année n. Le 1^{er} août, avant la date de référence, il part en retraite et cède intégralement son exploitation à un tiers (cessionnaire). Malgré le transfert d'exploitation et le changement de détenteur, on considère qu'il y a bien une continuité de détention : les animaux de l'exploitation restent engagés dans la demande d'aide bovine du cédant. Si les conditions d'éligibilité sont respectées jusqu'à la date de référence, le cédant bénéficiera de l'aide bovine comme s'il n'avait pas cédé son exploitation.

À l'inverse, lorsque la demande d'aide bovine a été déposée par le cessionnaire, la continuité de détention permet de comptabiliser dans sa demande d'aide les animaux vendus et les veaux nés avant qu'il ne soit détenteur de l'exploitation.

Exemple :

Un exploitant individuel (le cédant) détient une exploitation bovine. Il crée un GAEC (cessionnaire) avec un deuxième exploitant et dépose une demande d'aide bovine au nom du GAEC. En considérant qu'il y a une continuité de détention, les animaux vendus et les veaux nés sur l'exploitation avant la création du GAEC pourront être comptabilisés dans la demande d'aide bovine déposée par le GAEC.

Dans les autres cas de transfert d'exploitation (vente du troupeau sans cessation d'activité), la continuité de détention n'est pas maintenue. De même, les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte.

7.4 TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage – et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander l'aide bovine.

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement de bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur des animaux qui peut demander l'aide bovine.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : dans le cas où ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département, un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander l'aide bovine.

7.5 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE

Article 3 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article D. 614-29 et D. 614-40 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 14 février 2025 fixant une date unique de dépôt des pièces pour les notifications des cas de force majeure liés à la maladie hémorragique épizootique au titre de la campagne 2024 de l'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide bovine, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à l'aide les animaux qui respectent, à la date de référence ou à la date de vente, les conditions d'éligibilité décrites à la partie 3.2.

Toutefois, en cas de force majeure, l'éligibilité d'animaux ayant quitté l'exploitation entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur peut être maintenue.

7.5.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles pour respecter le seuil d'éligibilité de 5 UGB.

La perte d'un animal peut compromettre le respect du seuil d'éligibilité de 5 UGB et ainsi remettre en cause le droit à l'aide de l'agriculteur sur ses autres animaux. La reconnaissance de circonstances naturelles permet de maintenir l'animal perdu dans le décompte du plafond de 5 UGB. Pour cela, il faut :

- Que cette perte corresponde à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux) et ;
- Que l'éleveur en ait demandé par écrit la reconnaissance à la DDT(M) dans un délai de 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant la constatation de l'événement.

L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis (5 UGB) pour pouvoir prétendre à l'aide bovine.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

La reconnaissance en circonstances naturelles est effectuée par la DDT(M), sans avis préalable du bureau des soutiens directs.

7.5.2 Situation permettant la reconnaissance de force majeure

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère extérieur, irrésistible et imprévisible pour l'exploitant, la perte de l'animal notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis peut être retenue au titre d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les situations susceptibles de permettre la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épidémie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de **30 jours ouvrés** à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Si l'événement de force majeure a eu lieu avant la date de dépôt de la demande d'aide, le délai de notification de 30 jours ouvrés court à partir de la date de dépôt de la demande d'aide et non à partir de la date de l'événement.

Pour la campagne 2024 uniquement, une date limite de dépôt des pièces a été fixée au 31 mars 2025 dans le cadre des demandes de reconnaissance de force majeure liée à la MHE.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide est acquis à l'agriculteur pour les animaux éligibles victimes de l'événement de force majeure ou de circonstance exceptionnelle. Ces animaux sont réputés éligibles et sont donc comptabilisés pour le calcul des plafonds intermédiaires et valorisés.

7.5.2.1 Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 2). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés, sera transmis au BSD sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).

➤ Un abattage ou perte de bovins pour cause de maladie réglementée

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté du ministère en charge de l'agriculture), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer notamment des abattages diagnostiques ou préventifs. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DD(ETS)PP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (cf. partie 7.5.1).

Pièces justificatives

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de reconnaissance de force majeure dans les délais impartis accompagnés d'un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP...)	Éléments attestant des abattages ou des animaux morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	<ul style="list-style-type: none"> - APDI (indispensable) concernant le demandeur <ul style="list-style-type: none"> - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - certificat attestant de l'application de l'APDI - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	<ul style="list-style-type: none"> - APMS (indispensable) concernant le demandeur <ul style="list-style-type: none"> - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	<ul style="list-style-type: none"> - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus et qui auraient respecté les conditions d'âge et de détention à la date de référence, peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la durée minimale de détention.

Instruction par la DDT(M)

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au lendemain de la date de référence de la campagne précédente.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas à la date de référence de la campagne précédente. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, la DDT(M) s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation est antérieure à la date de référence. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir avant et après la date de référence suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide et que les animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de force majeure transmis dans les délais impartis.

ISIS vérifie également que les animaux concernés auraient respecté les critères d'éligibilité (âge et durée de détention) à la date de référence si l'événement ne s'était pas produit.

➤ Perte de bovins pour cause d'infection par la FCO ou la MHE

En cas de FCO ou de MHE entraînant des pertes d'animaux entre la date de référence de la campagne précédente et la date de référence, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide pour ces animaux. Dans ce cas, une dérogation partielle est accordée. La dérogation consiste à considérer comme éligibles les UGB dont la perte est due à l'événement de force majeure.

Pièces justificatives

Pour reconnaître l'infection d'une exploitation d'élevage par l'une de ces maladies comme une situation de force majeure, la DDT(M) devra s'assurer de la réalité de l'infection de l'exploitation du bénéficiaire au cours des 15 mois qui précédent la date de référence de la campagne en cours. Pour cela, la DDT(M) peut s'appuyer sur les listes des foyers infectés par la FCO ou la MHE établies par les DD(ETS)PP. À défaut de listes ou de leur actualisation, ou en cas de doute, la DDT(M) peut s'assurer de la réalité de l'infection sur la base d'une attestation vétérinaire associée à un résultat PCR positif au regard de la FCO ou de la MHE. Si la liste des foyers ou les pièces justificatives fournies ne permettent pas d'attester avec certitude la réalité de l'infection de l'exploitation d'élevage du bénéficiaire par la FCO ou la MHE, la force majeure ne peut être reconnue.

Instruction par la DDT(M)

Le comptage est réalisé sur la base des pièces justificatives permettant de quantifier les pertes consécutives à la maladie (bordereaux d'équarrissage, attestations vétérinaires, etc.).

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages d'animaux pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure se sont produits entre la date de référence de la campagne précédente et la date de référence, sont directement liés à la MHE et que les animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de pertes transmis dans les délais.

➤ Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant la date de référence, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de l'aide du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux...).

➤ **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs**

En cas de pertes de bovins suite à une attaque de cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), le demandeur peut bénéficier d'une reconnaissance de cas de force majeure.

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux morts, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de pertes).

Les bovins éligibles morts à cause de l'attaque ou abattus à la suite de graves blessures et qui auraient respecté les critères d'éligibilité à la date de référence (âge et durée de détention) sont réputés éligibles et comptabilisés et valorisés.

La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés (sans que cela conduise à les abattre) ne peuvent donner lieu à une dérogation.

7.5.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués ci-dessus, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M) au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- une épidémie affectant tout ou partie du cheptel ne donnant pas lieu à l'édition d'un arrêté préfectoral ou ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'experts ou la MSA ;

- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Au titre de la force majeure, les mortalités d'animaux antérieures à la date de référence de la campagne précédente peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation au plafond lié au nombre de veaux. Ces demandes sont soumises pour avis au BSD.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

7.5.3 Dérogation au plafond lié au nombre de veaux en cas d'infection par la FCO ou la MHE

Les pertes de veaux et de vaches avant la date de référence de la campagne en cours du fait de la MHE ou de la FCO peuvent avoir un impact sur le plafonnement des UGB primables au niveau supérieur, en réduisant le nombre de veaux de type racial viande, nés et détenus au moins 90 jours sur l'exploitation du demandeur dans les 15 mois précédant la date de référence. Dans ce cas, une dérogation est accordée.

Cette dérogation est accordée par la DDT(M) sans avis préalable du bureau des soutiens directs, qui peut être sollicité pour un avis réglementaire consultatif.

Pièces justificatives

Pour reconnaître l'infection d'une exploitation d'élevage par l'une de ces maladies comme une situation de force majeure, la DDT(M) devra s'assurer de la réalité de l'infection de l'exploitation du bénéficiaire au cours des 15 mois qui précédent la date de référence de la campagne en cours. Pour cela, la DDT(M) peut s'appuyer sur les listes des foyers infectés par la FCO ou par la MHE établies par les DD(ETS)PP. À défaut de listes ou de leur actualisation, ou en cas de doute, la DDT(M) peut s'assurer de la réalité de l'infection sur la base d'une attestation vétérinaire associée à un résultat PCR positif au regard de la FCO ou de la MHE. Si la liste des foyers ou les pièces justificatives fournies ne permettent pas d'attester avec certitude la réalité de l'infection de l'exploitation d'élevage du bénéficiaire par la FCO ou la MHE, la force majeure ne peut être reconnue.

Par ailleurs, la DDT(M) peut demander des pièces complémentaires au demandeur afin de statuer sur l'octroi de la dérogation si elle l'estime nécessaire afin de prévenir de potentiels effets d'aubaine.

Instruction par la DDT(M) :

La DDT(M) s'assure de la cohérence des pièces justificatives, que ces pièces prouvent la réalité de l'événement, et du lien de l'événement avec les pertes d'animaux ou le manque de veaux.

La dérogation est accordée en se basant sur la moyenne des ratios veaux/UGB femelle allaitante éligible des deux dernières campagnes. Pour la campagne 2024 uniquement, dans les cas d'infection par la MHE, la dérogation est accordée sur la base du ratio de la campagne 2023.

Lorsque la moyenne des ratios des campagnes précédentes est supérieure ou égale à 0,5 une dérogation totale est accordée.

Lorsque la moyenne des ratios des campagnes précédentes est inférieure à 0,5, la dérogation consiste à ajouter, à partir de la moyenne de ces ratios et du nombre d'UGB femelles allaitantes éligibles de la campagne en cours, le nombre de veaux manquants au nombre de veaux pris en compte pour le calcul du plafond.

Exemple

Pour la campagne 2025, le nombre de veaux retenus pour le calcul du plafond est de 25 pour un nombre d'UGB femelles allaitantes éligibles de 80. La moyenne des ratios pour les campagnes 2023 et 2024 est de 0,4 veau par UGB femelle allaitante éligible : le nombre de veaux supplémentaires permettant d'atteindre la moyenne des deux derniers ratios est donc de 7 (= 0,4 x 80 – 25).

Lorsque le nombre de veaux supplémentaires comporte des décimales, le résultat est arrondi à l'entier le plus proche et à l'entier supérieur lorsque la décimale est 5.

Le ratio des campagnes précédentes utilisé est le ratio retenu après contrôle administratif et contrôle sur place. Si une dérogation totale a été accordée au cours d'une des campagnes précédentes, le ratio de cette campagne est fixé à 0,5. Ainsi, dans le cas d'éleveurs ayant bénéficié de la dérogation « nouveaux producteurs de bovins allaitants » pour les trois campagnes précédentes, cette dérogation est prolongée pour une campagne supplémentaire.

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître la moyenne des ratios veaux/vaches pour les deux dernières campagnes, une dérogation partielle est accordée sur la base de pièces justificatives permettant de quantifier les pertes consécutives à la MHE. Le comptage des veaux à ajouter est réalisé à partir des bordereaux d'équarrissage, certificats vétérinaires, attestations d'assurance ou de toutes pièces utiles à la quantification des pertes.

Le nombre de veaux à ajouter inclut le nombre de veaux morts ou abattus à cause de la maladie et les vaches avortées et les vaches mortes ou abattues à cause de la maladie (qui auraient pu être à l'origine de la naissance d'un veau). Seuls sont comptabilisés les veaux qui auraient été pris en compte pour le plafonnement en l'absence d'infection par la MHE, c'est-à-dire les veaux de type racial viande, qui seraient nés et auraient été détenus au moins 90 jours sur l'exploitation du demandeur dans les 15 mois précédent la date de référence.

Un événement donne lieu à une dérogation partielle au plafond lié au nombre de veaux pour une seule campagne.

8 CONTRÔLES SUR PLACE

Les dispositions de cette partie s'appliquent à compter de la campagne 2023.

8.1 GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont effectués annuellement chez un pourcentage de bénéficiaires au titre de l'éligibilité aux aides par la DR-ASP.

Le contrôle sur place consiste à vérifier les critères d'éligibilité non vérifiables en contrôle administratif (respect des règles d'identification, ...).

Les modalités de la campagne de contrôle sur place font l'objet d'une instruction technique spécifique et d'un guide du contrôleur.

Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de l'aide bovine donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur l'aide bovine demandée par l'éleveur.

Les animaux sur lesquels des anomalies donnant lieu à une réduction au titre de l'éligibilité sont constatées, sont considérés comme « non déterminés ».

8.2 DÉFINITIONS

On entend par **animal potentiellement éligible** à l'aide, tout animal qui répond aux conditions d'éligibilité en ce qui concerne le sexe, le type racial, la date de naissance, l'enregistrement, la durée de détention et la date de vente.

Un **animal non conforme** est un animal potentiellement éligible pour lequel un contrôle sur place a constaté une non-conformité. En cas de contrôle par échantillonnage, les non-conformités constatées sur les animaux contrôlés sont extrapolées à l'ensemble de la population concernées.

8.3 ANIMAUX CONTRÔLÉS

Au titre de l'éligibilité, tous les animaux potentiellement éligibles présents le jour du contrôle font l'objet d'un contrôle physique et documentaire. Le cas échéant, des constats d'anomalie sont posés.

Les animaux potentiellement éligibles vendus avant le jour du contrôle font l'objet d'un contrôle documentaire sur la base d'un échantillon. Les constats d'anomalies sont alors extrapolés à l'ensemble de la population des animaux vendus.

8.4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.4.1 Refus de contrôle

Définition

Conformément à l'article D. 614-28 du CRPM, en cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le refus de contrôle.

Sont assimilables à un refus de contrôle :

- l'absence du producteur ou de son représentant le jour notifié pour le contrôle ;
- le refus de l'accès à son exploitation dès la phase de prise de rendez-vous ou le jour du contrôle, chez l'exploitant ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires (ex. : abandon du contrôleur sur l'exploitation) ;
- les cas de voies de fait, menaces physiques ou verbales (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) ;
- l'absence d'assistance au contrôleur pour que, le cas échéant, le contrôle physique des animaux puisse être effectué correctement (aucune aide à l'approche des animaux, refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles, etc.) ;
- la présence d'un comité d'accueil : le contrôleur ne doit pas travailler sous la pression (en aviser immédiatement sa hiérarchie). En revanche, il est possible d'accepter qu'une personne accompagne le demandeur (délégué syndical, représentant d'une coopérative, etc.).

Le refus de signer le rapport d'inspection terrain n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

Procédure

Le refus de contrôle doit être précisé par écrit sur le compte-rendu de contrôle si les circonstances le permettent.

À défaut, si le contrôleur a par exemple été obligé de quitter précipitamment l'exploitation ou encore si les propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur visent à empêcher la réalisation du contrôle sur place, le refus de contrôle est notifié par écrit à l'exploitant au travers d'un courrier.

Quelle que soit la forme du document (compte rendu de contrôle ou courrier ad-hoc), le contrôleur doit y mentionner les éléments factuels d'opposition ayant empêché la réalisation du contrôle (cf. point précédent définition) afin de caractériser le refus de contrôle.

Dans certaines situations, s'il le juge pertinent, le corps de contrôle proposera à l'exploitant une nouvelle date de contrôle sur place, au plus proche de la date de contrôle initiale, et autant que possible dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où le corps de contrôle ne jugerait pas pertinent de proposer une nouvelle date de contrôle sur place – par exemple au regard de la nature des propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur – ou en cas de refus de l'exploitant d'accepter cette deuxième proposition de date de contrôle, le CRC ou la copie du courrier caractérisant le refus de contrôle est transmis rapidement à la DDT(M), qui lance une phase contradictoire dans un délai de 10 jours suivant la transmission du refus de contrôle.

Cette phase contradictoire menée par la DDT(M) vise à notifier par écrit à l'exploitant le refus de contrôle, en lui rappelant ses engagements, en précisant que les contrôles sont menés par des autorités compétentes et en indiquant les conséquences financières (le rejet des aides concernées par le contrôle refusé) avec référence à la réglementation. Un délai de 14 jours ouvrables est laissé à l'exploitant pour réagir ou transmettre ses remarques.

Passé ce délai, une décision est prise et transmise à l'exploitant.

Si le refus de contrôle est confirmé, la totalité des aides sur lesquelles porte le contrôle sur place est rejetée. Il est rappelé que toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'exploitant.

Point d'attention : La note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20 avril 2016 précise les modalités de prévention, signalement et accompagnement des agressions subies par les agents. Les modalités de gestion sont également décrites dans la circulaire du Premier Ministre relative à la protection des agents des directions départementales interministérielles exerçant des missions en relation avec le public daté du 28 juillet 2017.

En particulier, il est rappelé que toute agression verbale et/ou physique d'un agent dans exercice de ses fonctions fera l'objet d'un signalement au niveau national, via : signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

Si, malgré les actions mises en place, des agressions verbales ou physiques intervenaient, il convient de veiller à ce que l'agent concerné, qu'il soit en situation de contrôle ou non, reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales.

Aucune tolérance n'est accordée.

Une plainte devra être systématiquement déposée à la gendarmerie ou au commissariat. Il n'est pas nécessaire pour ce faire que l'agent concerné ait lui-même porté plainte.

Les faits peuvent également être dénoncés directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

8.4.2 Clause de contournement

L'article 62 du règlement (UE) n° 2021/2116 établit que « sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation ».

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT(M) est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence de services et de paiement.

8.4.3 Localisation des troupeaux

La localisation des animaux potentiellement éligibles constatée lors d'un contrôle sur place doit correspondre à la localisation notifiée par l'éleveur en application de la réglementation sanitaire.

Les animaux en mélange entre deux exploitations (au sens BDNI) appartenant à un même détenteur sont non conformes.

Exemple :

Un détenteur X dispose de deux sites de production éloignés l'un de l'autre. Il s'est vu attribuer deux numéros EDE d'exploitation A et B. Tout animal de l'inventaire A vu sur le site B sera non conforme.

Cas particulier : les animaux peuvent être considérés comme conformes lorsque l'attribution de deux numéros EDE d'exploitation est une survivance de la pratique qui voulait que sur un même site géographique deux numéros soient attribués parce qu'il y avait deux types de production distincts (allaitant + laitier, allaitant + engrangement dérogataire, etc.). Dans ce cas, le contrôleur alerte la DDETSPP qui devra informer l'EDE de cette irrégularité.

8.4.4 Cas de mélange de troupeaux

Le principe général est qu'à un lieu de détention corresponde un seul numéro d'exploitation (au sens BDNI) et un seul détenteur. Ainsi :

- Si des animaux d'un détenteur A sont constatés sur un numéro d'exploitation d'un détenteur B, et si A n'a pas déclaré à la DD(ETS)PP de pâture à distance, les animaux de A sont considérés comme non conformes pour A.
- Si les animaux d'un détenteur A sont constatés sur un numéro d'exploitation d'un détenteur B, en mélange physique avec les animaux de B, les animaux de A sont considérés comme non conformes pour A comme pour B.

9 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

9.1 APPRÉCIATION DES SUITES À DONNER À UN CONTRÔLE SUR PLACE

En cas de divergence d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et la DR ASP, la proposition de suite à donner et l'ensemble des pièces constitutives du dossier seront transmises à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui examinera la proposition conjointement avec le service des contrôles de l'ASP. Une copie devra être adressée à la DR ASP.

La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. Dans l'attente de l'avis de la DGPE, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

9.2 CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

Article D. 614-70-2 du code rural et de la pêche maritime

9.2.1 Calcul du taux d'écart E

Le **taux d'écart** correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux potentiellement éligibles.

9.2.2 Grille de sanction

Lorsque le nombre d'animaux non conformes est supérieur à 3, le montant de l'aide est réduit en fonction du taux d'écart :

- lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 %, le montant de l'aide est réduit du taux d'écart ;
- lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 %, le montant de l'aide est réduit de deux fois le taux d'écart ;
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 50 %, aucune aide n'est octroyée.
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme, aucune aide n'est versée et une pénalité correspondant à la moitié de la différence entre le montant d'aide calculé avant la prise en compte des résultats des contrôles sur place et le montant d'aide calculé après la prise en compte des résultats des contrôles sur place est appliquée.

Le montant d'aide obtenu après application de ces sanctions est réduit :

- de moitié en cas de registre incomplet ;
- en totalité en cas d'absence de registre des bovins (aucune aide n'est octroyée).

9.3 RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

9.3.1 Procédure contradictoire

À l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du contrôle sur place, la synthèse des cas de non-conformité et les pénalités éventuellement applicables sont notifiées à l'exploitant pour initier la phase contradictoire (lettre de fin d'instruction (LFI)). À compter de la date d'envoi de ce courrier, un délai de 10 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT(M). S'il le souhaite, l'exploitant doit être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision préfectorale avec indication des voies et délais de recours.

9.3.2 Notification de la décision

Dans l'hypothèse où la DDT(M) souhaite notifier la décision à l'exploitant avant la génération des LFI dans ISIS, la décision devra contenir les éléments suivants :

- visa des textes réglementaires ;
- motivation en droit et en fait de la décision prise aussi précise que possible ;
- signature par le préfet ou son délégué unique ;
- mention des délais et voies de recours possibles, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative. À défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,***
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.***

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif.***

10 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Articles D. 323-52 et D. 323-54 du code rural et de la pêche maritime

Si la demande d'aide bovine est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, les plafonds sont appliqués au niveau des membres agriculteurs actifs du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

La transparence GAEC s'applique pour le nombre total d'unités de gros bétail primées calculé pour chaque associé actif, plafonné à 120 UGB, et pour le nombre d'unités de gros bétail primées au montant de base, plafonné à 40.

Exemple :

Un GAEC est composé de trois agriculteurs actifs qui détiennent respectivement 10 %, 20 % et 70 % de parts sociales. Ce GAEC détient 200 UGB primables au niveau supérieur et 150 UGB primables au niveau de base.

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :

	<i>UGB primables au montant supérieur</i>	<i>UGB primables au montant de base</i>
Associé A	$200 * 10 \% = 20$ <i>Toutes ces UGB sont primées car 20 est inférieur au plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 10 \% = 15$ <i>Toutes ces UGB sont primées car</i> - 15 est inférieur au plafond de 40 UGB primables au montant de base au titre de cet associé - 15 + 20 est inférieur au plafond de 120 UGB primés à l'aide (montants supérieurs et inférieurs) au titre de cet associé
Associé B	$200 * 20 \% = 40$ <i>Toutes ces UGB sont primées car 40 est inférieur au plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 20 \% = 30$ <i>Toutes ces UGB sont primées car</i> - 30 est inférieur au plafond de 40 UGB primables au montant de base au titre de cet associé - 30 + 40 est inférieur au plafond de 120 UGB primés à l'aide (montants supérieurs et inférieurs) au titre de cet associé
Associé C	$200 * 70 \% = 140$ <i>Seules 120 de ces UGB sont primées pour respecter le plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 70 \% = 105$ <i>Le plafond de 120 UGB primées étant atteint, aucune UGB supplémentaire ne pourra être primée</i>
<i>TOTAL animaux primés</i>	$20 + 40 + 120 = 180$ UGB primées au montant supérieur	$15 + 30 + 0 = 45$ UGB primées au montant de base

Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc se voir primer 180 UGB au montant supérieur et 45 UGB au montant de base.

La transparence GAEC ne s'applique pas pour le plafonnement par la surface fourragère. Ce plafond limite le nombre total des UGB primées de l'exploitation après application de la transparence GAEC. Toutefois, il ne remet pas en cause le droit, pour chaque associé agriculteur actif, d'être primé sur ses 40 premières UGB éligibles (cf. partie 5.2).

Exemple :

*Si le GAEC de l'exemple précédent a une surface fourragère de 80 ha, le nombre d'UGB primées sera de $3 * 40 = 120$ UGB (les UGB primables au montant supérieur seront primées en priorité).*

La transparence GAEC ne s'applique pas lorsqu'elle est défavorable au GAEC, c'est-à-dire lorsque son application conduit à primer moins d'animaux qu'en son absence.

NB : dans le cas où le calcul du nombre d'UGB aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Il convient que la somme des UGB répartie entre associés soit égale au nombre total d'UGB.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre total de parts sociales du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire d'identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales **à la date de la demande**.

La perte de transparence GAEC s'applique dès l'instant où le constat du manquement aux critères d'agrément du GAEC a été fait, quelle que soit la décision de retrait d'agrément qui en découlerait (toutes les irrégularités impliquant une perte de transparence n'aboutissent pas nécessairement au retrait d'agrément). La perte de la transparence s'applique à la date d'appreciation de l'éligibilité du demandeur d'aide, c'est-à-dire, pour l'aide bovine, à la date de dépôt de la demande. Ainsi, si le constat de la perte de transparence est fait après la date de dépôt de la demande, la perte de transparence s'applique à la campagne suivante.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.

**Le chef de service
Gouvernance et gestion de la PAC,
Yves Auffret**

ANNEXE

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
0	Inconnu	/
10	Bison	viande
11	Pirenaica	viande
12	Abondance	mixte
13	Wagyu	viande
14	Aubrac	viande
15	Jersiaise	laitier
17	Angus	viande
18	Ayrshire	laitier
19	Pie Rouge	mixte
20	Buffle	mixte
21	Brune	mixte
22	Bleue de Bazougers	mixte
23	Salers	viande
24	Bazadaise	viande
25	Blanc Bleu	viande
26	Bordelaise	mixte
28	Redyblack	viande
29	Bretonne pie noire	mixte
30	Aurochs reconstitué	viande
31	Tarentaise	mixte
32	Chianina	viande
33	Lourdaise	viande
34	Limousine	viande
35	Simmental française	mixte
36	Corse	viande
37	Raço di biou	viande
38	Charolaise	viande

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte ou non défini))	viande
41	Rouge des prés	viande
42	Dairy Shorthorn	laitier
43	Armoricaine	viande
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier
45	South Devon	viande
46	Montbéliarde	mixte
48	Autres types raciaux allaitantes d'origine étrangère	viande
49	Marchigiana	viande
51	Brave	viande
52	Bleue du Nord	viande
53	Villars-de-lans	viande
54	N'Dama	mixte
55	Créole	viande
56	Normande	mixte
57	Vosgienne	mixte
58	Maraîchine	viande
61	Béarnaise	viande
63	Rouge flamande	mixte
64	Marine landaise	viande
65	Ferrandaise	viande
66	Prim'Holstein	laitier
69	Froment du Léon	mixte
71	Parthenaise	viande
72	Gasconne	viande
73	Galloway	viande
74	Guernesey	laitier
75	Piémontaise	viande

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
76	Nantaise	viande
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande
78	Gelbvieh	mixte
79	Blonde d'Aquitaine	viande
80	Moka	viande
81	Brahman	viande
82	Herens	viande
85	Hereford	viande
86	Highland Cattle	viande
88	Saosnoise	viande
90	Zébu	viande
92	Canadienne	mixte
95	INRA 95	viande
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande

ANNEXE 2 : PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

**A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP**

copie pour info à la DR ASP

Département : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____ / ____ / ____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs: ____ / ____ / ____

Visa du DDT(M)

ANNEXE 3 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LA DDT(M)

Date :

Département :

Aide/campagne :